



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES CÔTES D'ARMOR

ARRETE

**portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement**

**DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

JLM



*Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le Code de l'Environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 17 juillet 1976 (codifiée au titre I du livre V du Code de l'Environnement) ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 février 1992 modifié le 1^{er} juillet 1999 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages porcins de plus de 450 porcs de plus de 30 kg soumis à autorisation sous la rubrique n° 2102 de la nomenclature ;
- VU le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2001 modifié le 1^{er} août 2002 établissant le second programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU Le récépissé de déclaration en date du 7 décembre 1990 autorisant Mme GESTIN Danièle demeurant à BOURBRIAC au lieu-dit « Restancornou » à exploiter à cette adresse un élevage porcin de 422 porcs de plus de 30 kg avec un post-sevrage de 240 places, soit 654 Places d'animaux équivalents ;
- VU la demande présentée par Mme GESTIN Danièle en vue de la régularisation de la situation administrative et la restructuration de l'élevage autorisé susvisé qui comprendra 1038 Places d'animaux équivalents ;
- VU les plans et documents annexés à cette demande ;
- VU les résultats de l'enquête publique et notamment les conclusions du Commissaire-enquêteur ;
- VU les délibérations des conseils municipaux de BOURBRIAC (20 octobre 2000), MOUSTERU (21 novembre 2000), PLOUMAGOAR (20 octobre 2000), SAINT ADRIEN (26 octobre 2000) ;
- VU les avis recueillis lors de l'instruction du dossier ;
- VU les rapports de M. l'Inspecteur des Installations Classées, en date des 14 et 30 septembre 2004 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène le 24 septembre 2004 ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE

PLACE DU GENERAL DE GAULLE – BP 2370 – 22023 SAINT BRIEUC – TEL 02.96.62.44.22

VU les observations formulées par le demandeur en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L512 – 1 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que le fonctionnement de l'élevage existant ne paraît pas susceptible d'avoir un impact négatif sur l'environnement et qu'en particulier les apports « azotés » ne sont pas supérieurs aux besoins des plantes ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés au Code de l'Environnement (livre V – titre 1^{er}) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

- ARRETE -

ARTICLE 1 -

1.1. - Madame GESTIN Danièle, ci-après dénommée l'éleveur, demeurant à BOURBRIAC au lieu dit "Restancornou", est autorisée à exploiter à cette adresse, conformément aux plans et mémoires annexés à la demande, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 1038 places pour animaux équivalent (PAE) réparties comme suit : 938 places engraissement (938 PAE), 500 places post sevrage (100 PAE).

1.2. - Pour l'exploitation de cette installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation sous la rubrique n° 2102-1 de la nomenclature, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions édictées dans l'annexe jointe au présent arrêté et celles définies ci-après.

ARTICLE 2 - Prescriptions particulières

2.1. - Effectifs :

2.1.1. - L'effectif porcin maximum en présence simultanée ne devra pas dépasser 938 porcs charcutiers de plus de 30 kg et 500 porcelets sevrés de moins de 30 kg.

2.2. - Alimentation biphase :

2.2.1. - L'alimentation biphase sera mise en place dans un délai de 6 mois à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

2.2.2. - Le pétitionnaire devra tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures,) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents devront être conservés pendant cinq ans.

2.2.3. - En cas de non respect des normes "biphase CORPEN" le pétitionnaire devra soit réduire sa production en fonction du plan d'épandage, soit présenter un complément d'épandage ou un autre moyen d'élimination des déjections en rapport avec la quantité d'azote organique produite.

2.3. - Sécurité :

2.3.1. - Les matériaux employés pour la construction du bâtiment devront être de catégorie M3 au minimum (c'est-à-dire moyennement inflammables).

2.3.2. - L'installation électrique devra être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.3.3. - L'établissement sera doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique). De plus, un tuyau d'arrosage, branché sur une conduite d'eau sous pression, sera installé à proximité d'une issue.

2.3.4. - Les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricoles, ou nécessaires à l'agriculture, devront répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.

2.3.5. - Installer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m³ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m² au moins, conformément à la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

2.4. - Autres :

2.4.1. - Un écran de verdure suffisamment dense pour isoler le bâtiment des habitations voisines sera mis en place aux abords du bâtiment d'élevage. Les plantations interviendront au plus tard dans un délai de 12 mois à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 - Résorption :

Alimentation biphasé : 1051 unités d'azote.

ARTICLE 4 -

La présente autorisation, accordée sous réserve du droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire. Elle cessera d'être valable si l'établissement n'a pas été mis en service dans le délai de trois ans ou reste inexploité pendant plus de deux années consécutives.

ARTICLE 5 -

Toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Tout changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au Préfet des Côtes d'Armor dans le mois qui suivra la prise de possession.

ARTICLE 6 -

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui seraient de nature à porter atteinte à son environnement.

Il devra, en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du Code du Travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 7 -

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la porte de la mairie de BOURBRIAC pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de Mme GESTIN Danièle.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de Mme GESTIN Danièle dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 8 -

Le présent arrêté abroge et remplace le récépissé de déclaration en date du 7 décembre 1990.

ARTICLE 9 -

Délai et voie de recours (article L.514-6 du Code de l'Environnement) La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 10 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,
Le Sous-Préfet de GUINGAMP,
Le Maire de BOURBRIAC,

L'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Mme GESTIN Danièle pour être conservée en permanence par l'exploitant et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ainsi qu'aux maires de COADOUT, GRACES, MOUSTERU, PLOUMAGOAR, SAINT ADRIEN pour information.

SAINT-BRIEUC, le
LE PREFET,

08 OCT. 2004

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Jacques MICHELOT

